

RÈGLES DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

**Telles qu'elles ont été modifiées par le conseil d'administration
de Groupe Vision New Look Inc.
(la « Société »)
le 20 mars 2018**

1. OBJET ET PORTÉE

Le comité des ressources humaines et de la rémunération (le « comité ») du conseil d'administration (le « conseil ») est principalement chargé de s'acquitter des responsabilités et des fonctions indiquées ci-après, y compris, sans limitation, la charge (i) de s'acquitter des responsabilités du conseil en matière de rémunération des dirigeants de la Société et (ii) d'administrer les plans de rémunération incitative de la Société. Le comité examine a) les programmes et pratiques de rémunération à l'échelle de la Société, b) tous les aspects de la rémunération des dirigeants de la Société, c) les nouveaux plans fondés sur des titres de capitaux propres et les modifications importantes qui y sont apportées et d) les programmes de rémunération des administrateurs, et il fait des recommandations au conseil à l'égard de l'ensemble de ceux-ci.

2. COMPOSITION ET RÉUNIONS

- 2.1. Le comité est composé d'au moins trois administrateurs nommés par le conseil qui répondent respectivement aux critères d'indépendance adoptés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, par toute bourse à la cote de laquelle les titres de la Société sont négociés ou par tout organisme gouvernemental ou organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de la Société (individuellement, un « organisme de réglementation »), et chacun des membres du comité doit être à l'abri de toute relation qui, de l'avis du conseil, nuirait à l'indépendance de son jugement à titre de membre du comité.
- 2.2. La majorité des membres du comité constitue le quorum à toute réunion du comité, et une mesure prise à la majorité des membres du comité présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme étant prise par l'ensemble du comité.
- 2.3. Les membres du comité sont nommés par le conseil à la réunion du conseil suivant chaque assemblée annuelle des actionnaires, et ils exercent leurs fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de leur successeur dûment qualifié ou jusqu'à la date de leur décès, de leur démission ou de leur destitution, selon la première occurrence. S'il n'est pas élu par l'ensemble du conseil, le président du comité peut être désigné à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des membres du comité. Si le président du comité est absent à une réunion dûment convoquée, le comité choisit parmi ses membres un remplaçant temporaire.
- 2.4. Le conseil, sauf les administrateurs qui siègent au comité et les administrateurs dont la rémunération a été approuvée séparément par le comité, examine annuellement la performance du comité.
- 2.5. Le comité se réunit au besoin, mais au moins une fois l'an, pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent aux termes des présentes.
- 2.6. Le comité peut inviter des membres de la direction ou d'autres personnes à assister à ses réunions et à lui fournir l'information pertinente dont il peut faire la demande au sujet des questions examinées; toutefois, le président de la Société (le « président de la Société ») et les autres dirigeants ne peuvent être présents pendant un vote ou des délibérations portant sur leur rémunération respective.

- 2.7. Les réunions peuvent être convoquées par le président du comité ou à la demande d'un membre du comité ou d'un membre du conseil.
- 2.8. Habituellement, les réunions du comité sont convoquées au moyen d'un avis d'au moins sept (7) jours. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible d'être dispensé de l'obligation de donner un avis, à la condition d'obtenir le consentement officiel d'au moins le nombre de membres du comité qui constitue le quorum aux réunions du comité ou des instructions par résolution du conseil de la Société.
- 2.9. Le comité rend compte de ses actions aux membres du conseil et au secrétaire général de la Société et dresse par écrit des procès-verbaux de ses réunions, qu'il consigne dans les livres et les registres de la Société. Les procès-verbaux de chaque réunion sont mis à la disposition des membres du conseil et du secrétaire général de la Société.

3. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Les responsabilités et fonctions du comité sont les suivantes :

- 3.1. Examiner et évaluer le caractère adéquat des présentes règles au besoin, mais au moins une fois l'an, afin d'assurer la conformité aux règles et aux règlements adoptés par tout organisme de réglementation, et recommander s'il y a lieu au conseil aux fins d'approbation toute modification à apporter aux présentes règles;
- 3.2. Examiner les modalités et les conditions, la structure, l'approbation, la mise en œuvre, l'administration et l'interprétation des plans de rémunération de la Société et de chacune des modifications qui y sont apportées, faire des recommandations au conseil à ces égards, sous réserve dans chaque cas de l'approbation finale du conseil, et prend à l'égard de ces plans les mesures qui s'imposent conformément à leurs modalités; toutefois, les plans fondés sur des titres de capitaux propres et les modifications importantes qui y sont apportées doivent être approuvés par les actionnaires, conformément aux lois, aux règles ou aux règlements applicables;
- 3.3. Définir les conditions d'admissibilité applicables aux participants aux plans de rémunération de la Société qui sont dictées par les modalités de tels plans, et évaluer la performance de chaque plan de rémunération, conformément aux lois, aux règles ou aux règlements applicables;
- 3.4. Examiner les objectifs généraux entrant en ligne de compte dans la rémunération du président de la Société et faire des recommandations au conseil à cet égard, évaluer la performance du président de la Société par rapport à ces objectifs et faire des recommandations au conseil concernant le salaire annuel, la prime, les options et les autres avantages, directs et indirects, accordés au président de la Société;
- 3.5. Examiner les objectifs généraux entrant en ligne de compte dans la rémunération des autres dirigeants, et faire des recommandations au conseil à cet égard, évaluer la performance des autres dirigeants de la Société et faire des recommandations au conseil concernant le salaire annuel, la prime, les options et les autres avantages, directs et indirects, accordés aux autres dirigeants;
- 3.6. Examiner périodiquement le fonctionnement des programmes de rémunération de la haute direction de la Société pour vérifier s'ils sont bien coordonnés et administrés;
- 3.7. Établir et examiner périodiquement les politiques en matière d'avantages indirects accordés à la direction;
- 3.8. Examiner l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication par la Société;
- 3.9. Au besoin, mettre sur pied des sous-comités et leur déléguer des pouvoirs;

- 3.10. Veiller à ce que la Société se conforme aux règles adoptées par tout organisme de réglementation qui interdit l'octroi de prêts aux dirigeants et aux administrateurs de la Société;
- 3.11. S'acquitter des fonctions supplémentaires qui lui sont attribuées par résolution du conseil et exercer les pouvoirs supplémentaires qui pourraient, selon lui, être raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions aux termes des présentes règles.

4. PRESTATION DE CONSEILS INDÉPENDANTS

Le comité peut mener ou autoriser des enquêtes ou des examens portant sur des questions qui entrent dans le champ d'application des responsabilités et des fonctions du comité décrites ci-dessus, et il peut solliciter l'avis d'experts-comptables, de conseillers juridiques ou d'autres experts ou consultants indépendants de la direction, retenir leurs services et y mettre fin, aux frais de la Société, moyennant la remise d'un avis en ce sens au président du conseil. Pour ce faire, le comité a le pouvoir exclusif de retenir les services de consultants ou de conseillers qui l'aideront à évaluer la rémunération du président du conseil, du président de la Société et de tout autre dirigeant, de mettre fin aux services de ces consultants ou conseillers et d'approuver les honoraires qui leur seront versés ainsi que les autres conditions de leur mandat.

Les présentes règles s'inscrivent dans un cadre souple de gouvernance à l'intérieur duquel le conseil, avec le concours de ses comités, dirige les affaires internes de la Société. Bien qu'elles doivent être interprétées à la lumière de l'ensemble des lois, des règlements et des exigences d'inscription applicables, elles ne visent pas à établir des obligations juridiquement contraignantes.